

de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

b) Les dispositions du paragraphe a) ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant du Canada ou d'un ressortissant canadien.

c) Au sens du présent article, le terme «représentant» est considéré comme comprenant les ministres participant aux sessions du Conseil, les représentants permanents, leurs suppléants, les membres des délégations permanentes et les autres représentants des Membres auprès des organes de l'Organisation.

ARTICLE IV

a) Les fonctionnaires de l'Organisation dont les noms sont compris dans les catégories déterminées par le Secrétaire général en application de l'article 13 du Protocole et communiqués périodiquement aux Membres, jouissent au Canada des privilèges, immunités et exemptions énumérés à l'article 14 du Protocole.

b) Le Secrétaire général, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, et ses enfants mineurs, jouira au Canada des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

c) Les Secrétaires généraux adjoints jouiront au Canada des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés par le Canada aux représentants diplomatiques de rang comparable.

ARTICLE V

Les experts, autres que les fonctionnaires de l'Organisation au sens de l'article 4 ci-dessus, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent au Canada pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 18 du Protocole.

ARTICLE VI

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Canada et l'Organisation pourront conclure des accords complémentaires aménageant les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

a) Le présent Accord est conclu sous réserve de ratification par le Gouvernement du Canada.

b) Il entrera en vigueur à la date à laquelle sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation l'instrument de ratification par le Gouvernement du Canada.